

Monsieur Le préfet,

En réponse à votre courrier en date du 25 février 2025 portant sur la proposition de document cadre de la chambre d'agriculture de la Corrèze en application de l'article 54 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER).

Au regard de l'article R.111-56 qui indique que seul les sols réputés incultes ou non exploités depuis plus de 10 ans, antérieure à la publication de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER).

Un sol à vocation naturelle, agricole, pastorale ou forestière est réputé inculte au sens de l'article L111-29, lorsqu'il est satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° L'exploitation agricole ou pastorale y est impossible au regard du territoire environnant en raison de ses caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques ou à la suite d'une décision administrative. Cette appréciation peut notamment se fonder sur un indice pédologique départemental

2°il n'entre dans aucune des catégories de forêts définies par arrêté des ministres chargés des forêts de l'environnement et de l'énergie, comme présentant de forts enjeux de stock de carbone, de production sylvicole ou d'enjeux patrimoniaux sur le plan de la biodiversité et des paysages.

Dans le document-cadre, le Préfet n'est pas chargé de recenser toutes les terres réputées incultes ou non exploitées depuis 10 ans, mais bien de choisir parmi celles-ci les terres ouvertes aux installations dites « agri-compatibles ».

L'énergie solaire doit être développée en France, le rapport de l'ADEME 2018-2019 évalue les gisements de photovoltaïque à 364 Gigawatts (GW) sur toitures, 49 GW sur les friches industrielles et 4 GW pour les parkings, soit plus de 400 GW au total. Le vendredi 7 mars, après deux ans de travaux, le gouvernement revoit à la baisse les ambitions concernant le solaire, l'exécutif mise désormais sur 54 GW en 2030 et 90 GW au plus haut en 2050.

Après avoir visité l'ensemble des parcelles aucune ne répond à la définition de sols incultes ou non exploitées.

Nous vous proposons de ne retenir aucune des parcelles du « document-cadre » :

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Jonathan Auzou

Porte-Parole de la Confédération Paysanne de la Corrèze.